



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 MARS 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n°2022-85-PC imposant des prescriptions complémentaires
à la société Air Liquide France Industrie (ALFI)
dans le cadre des activités du site Tonkin sur la commune de FOS-SUR-MER**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société Air Liquide France Industrie pour l'établissement de Tonkin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet HyAMMED (Hydrogène à Aix Marseille pour une Mobilité Écologique et Durable) sur le site Air Liquide France Industrie (ALFI) de Tonkin à Fos-sur-Mer du 3 novembre 2020 remis à Monsieur le Préfet en date du 19 novembre 2020 et les compléments apportés par courriel des 5 mars et 25 août 2021 ;

Vu l'étude de dangers du site de Fos Tonkin en date de février 2015 et la notice de réexamen de l'étude de dangers du 9 juillet 2020,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 mars 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) en date du 2 mars 2022,

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant,

Considérant que la société Air Liquide France Industrie (ALFI) souhaite développer la filière de l'hydrogène dans le domaine de la mobilité, notamment par la mise en place d'une station hydrogène de haute pression permettant le remplissage de camions hydrogène sur son site de Fos Tonkin,

Considérant que le site de Fos Tonkin a été retenu pour la construction de la station de distribution d'hydrogène au regard des caractéristiques suivantes :

- disponibilité de la source hydrogène bas carbone et haute pureté via la canalisation hydrogène reliant les sites industriels du bassin de Fos,
- proximité des routes commerciales empruntées par les clients de la station,
- disponibilité d'équipements déjà existants sur site (équipements de l'ancienne station de conditionnement hydrogène dénommée MAXHyFILL),

Considérant que le projet n'augmente pas la quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente sur site,

Considérant que les opérations de remplissage des véhicules hydrogène (véhicules légers et véhicules lourds) peuvent être considérées comme des modifications notables mais non substantielles des conditions d'exploitation au titre des dispositions de l'article R.181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a démontré dans le dossier de porter à connaissance susvisé que les opérations de remplissage des véhicules hydrogène ne modifient pas les conclusions de l'étude des dangers susvisée quant à l'acceptabilité du site de Fos Tonkin dans son environnement et à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire les conditions d'exploitation liées à la station de distribution d'hydrogène afin de prendre en compte les mesures que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour limiter le risque accidentel,

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes, et que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues aux articles L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et L.124-4 du code de l'environnement, et font l'objet d'annexes,

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre 1. Conditions générales

Article 1.1

La société anonyme Air Liquide France Industrie (ALFI) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay 75 007 Paris, est autorisée à exploiter la station de distribution d'hydrogène pour le remplissage des véhicules hydrogène sur le site de Fos Tonkin sis sur la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2020 susvisé.

Article 1.2 Informations sensibles

Article 1.2.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

Article 1.2.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ALFI, visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 1.3 Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	A, E, D, NC
1185	2	Gaz à effet de serre fluorés	NC
1416		Stockage ou emploi d'hydrogène <i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/ jour.</i>	DC
2910	A-2	Combustion. La puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	E
2921	1-A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	E
2925	-	Accumulateurs (ateliers de charge d')	NC

4320	-	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie	NC
4331	-	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	NC
4510	-	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	NC
4511	-	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC
4715	1	Hydrogène	A
4725	1	Oxygène	A
4734	2c	Produits pétroliers spécifiques, gazole (stockages non enterrés, sans double enveloppe avec détection de fuite)	DC

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Article 1.4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Titre 2. Dispositions complémentaires spécifiques à la station de distribution d'hydrogène

Article 2.1 Règles d'implantation, d'aménagement et d'accessibilité

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 2, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultations prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

La station de distribution d'hydrogène est implantée à l'intérieur des limites du site de Fos Tonkin conformément à l'annexe 1 du dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2020 susvisé. Tous les équipements, de la zone technique, contenant de l'hydrogène sont situés à une distance minimale de 65 mètres des limites de propriété du site.

La station de distribution d'hydrogène est constituée d'un ensemble de compression de moyenne pression (MP) et haute pression (HP), de stockages fixes et de 3 bornes de recharge pour véhicules hydrogène réparties comme suit :

- 1 borne de recharge de 700 bar pour véhicules légers,
- 2 bornes de recharge « dual » de 700/350 bar pour véhicules lourds.

La station de distribution d'hydrogène est accessible uniquement aux personnes autorisées munies d'un badge d'accès, 24h/24, 7j/7 et 365j/365 hors période de maintenance ou indisponibilité de la station. L'accès des véhicules venant se remplir en hydrogène à la station se fait par une entrée dédiée située à l'Ouest du site. La zone de remplissage est strictement délimitée par une clôture. Un portail, uniquement contrôlable par l'équipe de supervision du site industriel ALFI Fos Tonkin, est aménagé au sud-est de la zone de remplissage afin d'éviter qu'un véhicule venant se remplir à la station puisse accéder au reste du site.

Article 2.2 Aire de stockage

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 2, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'aire de stockage respecte l'ensemble des prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Article 2.3 Aire de distribution - remplissage

Le nombre de véhicules autorisés à venir se recharger en hydrogène à la station de distribution est fixé à 40 véhicules/jour (soit 20 véhicules en trajet aller/retour).

Article 2.4 Formation des utilisateurs

L'exploitant met en place une formation dispensée à toutes les personnes réalisant des opérations de distribution d'hydrogène. Cette formation doit présenter au minimum :

- les dangers de l'hydrogène,
- les risques généraux liés au site de Fos Tonkin,
- les équipements de sécurité de la station de distribution,
- la procédure de remplissage des véhicules.

Il tient à jour une liste précisant toutes les personnes autorisées à réaliser le remplissage des véhicules à l'hydrogène.

L'exploitant s'assure périodiquement (au minimum une fois par semestre) que toutes les personnes autorisées à réaliser les opérations de remplissage respectent les consignes présentées en formation.

Article 2.5 Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation et les pictogrammes de danger sont affichés à proximité immédiate de la station de distribution d'hydrogène. Ces consignes précisent notamment :

- les accès à la station et l'utilisation de cette dernière,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de situation anormale au niveau de la station de distribution d'hydrogène,
- le numéro de téléphone de l'assistance technique d'Air Liquide joignable 24h/24,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement.

Ces consignes sont communiquées aux chauffeurs avant toute utilisation de la station.

Le remplissage du réservoir du véhicule est :

- réalisé uniquement par équilibrage de pression d'hydrogène, sans qu'il soit possible de dépasser la pression et la température maximale admissible du réservoir du véhicule ;
- précédé d'un test d'étanchéité du flexible ;
- réalisé uniquement si les résultats de ce contrôle sont satisfaisants.

La pression est mesurée tout au long du remplissage afin d'éviter toute surpression dans le réservoir du véhicule. Le débit ou la température est mesuré tout au long du remplissage afin de détecter tout dysfonctionnement du dispositif de refroidissement.

Un dispositif permet l'arrêt automatique du remplissage en cas d'anomalie dans un délai inférieur à 5 secondes.

Dans le cas d'une station en libre-service sans surveillance sur site, l'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, à la fois l'aire de stockage et l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée directement sur site.

La surveillance mise en œuvre doit permettre d'avertir l'exploitant en cas de détection d'incendie, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

Article 2.6 Contrôles de sécurité

Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés à l'article 2.8 du présent arrêté.

Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes. Un contrôle hebdomadaire de bon fonctionnement de l'installation est effectué, à distance ou sur site.

Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et après toute dégradation. Un contrôle visuel des flexibles est réalisé à chaque maintenance.

Article 2.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

En particulier, toutes les principales structures métalliques et tous les équipements tels que réservoirs, sont directement reliés à la terre et les tuyauteries d'hydrogène ne sont pas utilisées pour réaliser cette mise à la terre.

L'aire de distribution dispose d'un dispositif de mise à la terre du stockage embarqué ou de tout dispositif de décharge des courants de fuite d'efficacité comparable (par exemple, via le flexible).

Par conception, le remplissage du véhicule n'est pas possible si ce dispositif de mise à la terre n'est pas en fonctionnement.

Dans le cas où le flexible de distribution n'assure pas de continuité électrique lors de sa connexion avec le véhicule, le sol de l'aire de remplissage est dissipatif, en matériau garantissant une résistance inférieure à 100 MΩ.

Article 2.8 Dispositifs d'urgence et systèmes de sécurité

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 2, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 2.9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 2, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

La localisation des bornes incendie est conforme au plan référencé dans le dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2020 susvisé.

Article 2.10 Installations de back-up

Une semi-remorque est présente sur site en cas d'indisponibilité ou de tout autre incident (par exemple de problème de qualité H₂) sur la distribution depuis les sources primaires et de secours via la canalisation d'hydrogène, l'exploitant a la possibilité de faire venir sur site une semi-remorque d'hydrogène et de la connecter en amont des compresseurs moyenne pression via des potelets situés à l'extrémité des emplacements semi-remorques. Une deuxième semi-remorque peut-être amenée sur site lorsque la pression d'hydrogène dans la première semi-remorque est proche de la pression seuil en dessous de laquelle elle ne peut plus fournir d'hydrogène pour la station.

En aucun cas, les deux semi-remorques d'hydrogène ne sont stockées en temps normal sur le site.

Article 2.11

Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour pour prendre en compte les opérations de remplissage des véhicules hydrogène, avant la première opération de remplissage.

Titre 3. Sanctions

Article 3.1

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société ALFI des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Titre 4. Délais et voies de recours

Article 4.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Titre 5. Publicité

Article 5.1

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Titre 6. Exécution

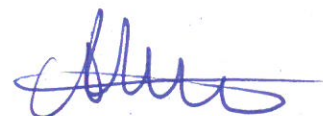
Article 6.1

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 MARS 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

ANNEXE 1. à l'arrêté n°2022-85-PC du 25 mars 2022

Prescriptions applicables à la société ALFI pour ses installations de FOS TONKIN, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté

ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-À-VIS DE LA SURETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017

Dispositions annexes à l'article 1. 3 - Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

ANNEXE 2. à l'arrêté n°2022-85-PC du 25 MARS 2022

Prescriptions applicables à la société ALFI pour ses installations de FOS TONKIN, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté

ANNEXE NON COMMUNICABLE

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-À-VIS DE LA SURETÉ DU SITE, CONFORMÉMENT À L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017

Dispositions annexes à l'article 2.1 - Règles d'implantation, d'aménagement et d'accessibilité

Dispositions annexes à l'article 2.2 - Aire de stockage

Dispositions annexes à l'article 2.8 - Dispositifs d'urgence et systèmes de sécurité

Dispositions annexes à l'article 2.9 - Moyens de lutte contre l'incendie